État d’urgence sanitaire : **instructions et demandes d’urbanismes suspendues**

**Régime dérogatoire à compter du 12 mars 2020 jusqu’à l’expiration d’un délai d’un mois à compter de la date de cessation de l’état d’urgence sanitaire.**

**Votre dossier a été déposé avant le 12 mars 2020 : suspension de l’instruction**

En vertu de l’ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, tout **délai relatif à l’instruction** d’une autorisation d’urbanisme est désormais **suspendu et reprendra son cours un mois après la déclaration de la fin de l’état d’urgence sanitaire**.

**Votre dossier a été déposé après le 12 mars 2020 : démarrage du délai d’instruction 1 mois après la fin de l’état d’urgence :**

Pour les demandes d’urbanisme adressées depuis le 12 mars 2020, elles voient leur point de départ reporté**. Le délai d’instruction ne commencera à courir qu’un mois après la déclaration de la fin de l’état d’urgence sanitaire**.

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d’urgence sanitaire et à l’adaptation des procédures pendant cette même période :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/25/JUSX2008186R/jo/texte>

En résumé,

Toutes les procédures d’urbanismes sont suspendues, les délais sont figés et l’absence d’une réponse de l’administration dans les délais normaux n’ouvre pas à un accord tacite du fait de la suspension des instructions.

Si vous souhaitez obtenir des informations, nous vous invitons à envoyer un mail à l'adresse suivante : [cheroy2urba@orange.fr](mailto:cheroy2urba@orange.fr) avec votre nom, prénom, adresse des travaux et numéro de dossier .